



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
PORTANT PROLONGATION DE LA VALIDITÉ DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

**EXPLOITATION D'UN PARC EOLIEN
PAR LA SAS FERME ÉOLIENNE DES TILLEULS SUR LE TERRITOIRE
DES COMMUNES DE LIGNY-THILLOY, BAPAUME (62) et GUEUDECOURT (80)**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R. 123-24 ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Mme Muriel NGUYEN, en qualité de préfète de la Somme ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 31 août 2016 portant autorisation unique d'exploiter un parc éolien de sept aérogénérateurs et deux postes de livraison sur le territoire des communes de BAPAUME (62) et LIGNY-THILLOY (62) et refusant l'exploitation de quatre aérogénérateurs sur le territoire de la commune de GUEUDECOURT (80) demandée par la société FERME EOLIENNE DES TILLEULS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2018 prorogeant de trois ans le délai de mise en service et d'un an la validité de l'enquête publique du parc éolien autorisé par l'arrêté interpréfectoral du 31 août 2016 susvisé, jusqu'au 31 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 portant délégation de signature de la préfète de la Somme à la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature du préfet du Pas-de-Calais au secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2020 portant prescriptions d'une autorisation unique d'exploiter quatre éoliennes et un poste de livraison sur le territoire de la commune de GUEUDECOURT par la SAS Ferme éolienne des Tilleuls ;

Vu l'arrêt de la cour administrative d'appel de Douai du 15 juillet 2020 n° 19DA00047 annulant l'arrêté du 31 août 2016 susvisé en tant qu'il refuse l'autorisation unique de 4 éoliennes et leur poste de livraison sur la commune de GUEUDECOURT, accordant l'autorisation pour ces éoliennes et le poste de livraison et enjoignant d'assortir l'autorisation de prescriptions indispensables à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de six mois à compter de la notification de l'arrêt ;

Vu la demande présentée le 31 août 2020 par la SAS FERME EOLIENNE DES TILLEULS, à l'effet de proroger la validité de l'enquête publique du parc éolien autorisé par l'arrêté interpréfectoral et l'arrêt de la cour administrative d'appel susvisés, jusqu'au 31 août 2026 ;

Considérant l'absence de changements substantiels ou de modifications de droit ou de fait, depuis la délivrance de l'autorisation unique du 31 août 2016 susvisée, de nature à imposer une nouvelle consultation du public ;

Considérant que la prolongation de l'enquête publique est nécessaire lorsque le projet n'a pas été entrepris dans le délai de cinq ans suivant la décision soumise à enquête publique ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Pas-de-Calais et de la Somme ;

ARRÊTENT

Article 1 : Prorogation de la durée de validité de l'enquête publique

La durée de validité de l'enquête publique du parc éolien de la SAS FERME EOLIENNE DES TILLEULS, comprenant onze aérogénérateurs et trois postes de livraison sur le territoire des communes de LIGNY-THILLOY, BAPAUME (62) et GUEUDECOURT (80), autorisé par arrêté interpréfectoral du 31 août 2016 et arrêt de la cour administrative d'appel de Douai du 15 juillet 2020, d'une durée initiale de cinq ans prorogée d'un an, est prorogée de quatre ans, soit jusqu'au 31 août 2026.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré à la cour administrative d'appel de Douai :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'Etat dans le département.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de LIGNY-THILLOY, BAPAUME (62) et GUEUDECOURT (80) et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de LIGNY-THILLOY, BAPAUME (62) et GUEUDECOURT (80) pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et transmis à la préfecture du Pas-de-Calais ;

3° L'arrêté est publié sur les sites Internet des services de l'État dans les départements de la Somme et du Pas-de-Calais, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures du Pas-de-Calais et de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et les maires de LIGNY-THILLOY, BAPAUME (62) et GUEUDECOURT (80) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SAS FERME EOLIENNE DES TILLEULS et dont une copie sera transmise aux maires de LIGNY-THILLOY, BAPAUME (62) et GUEUDECOURT (80).

Le **1 0 DEC. 2020**

Pour la préfète de la Somme
et par délégation,
la secrétaire générale



Myriam GARCIA

Le préfet du Pas-de-Calais

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Alain CASTANIER

Copie destinée à :

- SAS FERME EOLIENNE DES TILLEULS – 1 rue des arquebusiers – 67000 STRASBOURG
- Mairies de Ligny-Thilloy, Bapaume (62) et Gueudécourt (80)
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France - Service Risques à LILLE (courriel)
- Dossier
- Chrono